

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2025-154

**REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIQUE – ELECTRICITE 2025**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les articles L2333-84 et suivants et R.2333-105 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L2322-4 du CGPPP ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Vu le chiffre de la population municipale porté à 3809 habitants issu du recensement au 1er janvier 2025 ;

Vu la décision n°2024-127 en date du 13/11/2024 fixant les montants à retenir de RODP ELECTRICITE au titre de l'année 2024 ;

Considérant que la redevance due chaque année aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et par les lignes particulières d'énergie électrique est fixée par le Conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du CGCT ;

Considérant que les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ;

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants est calculée comme suit

$$PR = (0,183 \times P - 213) \times IG$$

P = population au dernier recensement => 3 809 habitants

IG = évolution de l'index ingénierie

Considérant le taux d'évolution de l'index ingénierie au cours des périodes annuelles de référence depuis l'entrée en vigueur du décret égal à 1,5770 ;

Considérant que le montant de la redevance dû est arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

DECIDONS :

Article 1 – Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du

ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue

Article 2 – Fixer ainsi le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 comme suit :

$$PR = (0,183 \times 3\,809 - 213) \times 1,5770 = 763 \text{ €}$$

Article 3 – la recette afférente sera inscrite sur le budget de l'année en cours au compte

Article 4 - Charge Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 5 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 5 – Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de l'égalité. La saisine de Tribunal administratif, 14 rue Lemercier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ribécourt-Dreslincourt, le 15 décembre 2025

Jean-Guy, LETOFFE
Maire